

OBJET
Circulation

**Définitions et règles générales
de l'usage des trottinettes et
autres engins motorisés ou non
dans les zones piétonnes de la ville**

TA/PM

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de Montargis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-2,

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 réglementant l'utilisation des EDPM (Engin de Déplacement Personnel Motorisé),

Vu le décret n°2022-31 du 14 janvier 2022 réglementant les cyclomobiles légers,

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en place une réglementation adaptée, afin d'assurer cohérence et sécurité de tous les usagers de la Voie Publique communale lors de leurs déplacements,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les différents types d'engin de déplacement :

- Les vélos.
- Les vélos électriques.
- Les EDP (Engin de Déplacement Personnel) désignent tous les engins de déplacement sans moteur tel que trottinette, rollers, skateboard, et autres (liste non exhaustive).
- Les EDPM (Engin de Déplacement Personnel Motorisé) désignent tous les engins de déplacement motorisés à l'aide d'un moteur électrique tels que trottinette électrique, draisienne électrique, hoverboard électrique, et autres (liste non exhaustive).

ARTICLE 2 : Les zones piétonnes :

Les zones piétonnes sont des espaces affectés à la circulation temporaire ou permanente exclusive des piétons. Seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas, les piétons restant prioritaires. Les entrées et les sorties de ces zones sont matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Sont désignées comme zones piétonnes les voies suivantes :

- rue de l'ancien Palais et place de l'ancien Palais
- rue du Four Dieu
- rue de l'ancien Hôtel Dieu
- rue de la pêcherie
- rue des récollets
- place des récollets
- impasse de l'ancienne comédie
- rue des Lauriers
- rue du Dévidet
- rue du cerceau
- rue du Pâtis

- impasse de la raffinerie
- rue neuve du Pâtis entre l'impasse de la raffinerie et la rue de Vaublanc
- ruelle Mircon
- ruelle sans nom
- ruelle aux loups
- rue Cour Jean Dupont entre la rue de Triqueti et le canal de Briare
- ruelle Pinon
- rue de la Pêcheurie
- les passerelles de l'horloge et saint Nicolas
- esplanade Paul Baudin (de la poste à la médiathèque)

Pour les rues sus mentionnées, l'accès des riverains est préservé pour le temps du chargement ou du déchargement.

- rue Girodet (du lundi au samedi de 11h30 à 19h30 ou 24h00 du 1^{er} avril au 31 octobre)
- rue Dorée (du mardi au samedi de 13h00 à 19h00 ou 19h30 du 1^{er} avril au 30 septembre)

Dans les créneaux horaires désignés, ces rues sont strictement interdites à tout véhicule. Des dérogations ponctuelles pourront être délivrées par les services compétents de la Mairie. Les droits d'accès des riverains possédant un garage restent maintenus.

ARTICLE 4 : Réglementation et peines encourues :

- **Sur les trottoirs**, la circulation est formellement interdite aux :
 - Vélos
 - Vélos électriques
 - EDPM

La sanction encourue est une **amende forfaitaire de 135€**. (Une exception est faite pour les personnes à mobilité réduite en fauteuil, les EDP et les enfants de moins de 8 ans qui doivent rouler au pas).

- **Dans les zones piétonnes**, la circulation est tolérée à l'allure du pas aux :
 - Vélos
 - Vélos électriques
 - EDP
 - EDPM

Si l'allure du pas n'est pas respectée, la sanction encourue est une **amende forfaitaire de 35€ pour les vélos et vélos électriques et 135€ pour les EDPM**.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Directrice Générale des services de la ville,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Commissaire de Police de la circonscription de Montargis,
- M. le Chef de service de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son l'exécution.

A Montargis, le 7 Décembre 2022

Le Maire,
Benoît DIGEON.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>